

VD_FINDINFO ML / 2015 / 162 vom 25. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___162

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 162 du 25 août 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 162 del 25 agosto 2015

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, REJET DE LA DEMANDE | 80 al. 1 LP, 80 LP, 81 al. 1 LP, 322 al. 1 CPC (CH), 322 CPC (CH)

Erwägungen

E. 23

décembre 2013, attestés définitifs et exécutoires, valent titres à la mainlevée définitive pour les frais pénaux de première et de deuxième instances mis à la charge du recourant; attendu que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP), que le recourant n'invoque ni n'établit aucun de ces moyens, qu'il conteste devoir payer les frais relatifs à la cause pénale PE13.019267, n'ayant selon lui jamais saisi la Chambre des recours pénale d'un recours contre le jugement du Tribunal de police du 24 octobre 2013, que ce moyen aurait dû être invoqué dans le cadre du recours que le poursuivi avait la possibilité de former contre l'arrêt rendu par le Juge de la Chambre des recours pénale le 23 décembre 2013, que la procédure de mainlevée n'a pas pour objet de statuer sur la réalité de la prétention en poursuite, mais uniquement sur la force exécutoire du titre produit par la partie poursuivante (ATF 136 III 583 c. 2.3 et les réf. citées, JT 2011 II 236), que le juge de la mainlevée n'est ainsi pas compétent pour revoir le bien-fondé de ces décisions (ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 I 136), que le recours, manifestement infondé (art. 322 al. 1 CPC), doit être rejeté et le prononcé du juge de paix confirmé; attendu que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui en a déjà fait l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.